

**MAIRIE DE**

**SAINT THIBAUT DES VIGNES**

77400 - Tél : 01.60.31.51.42

Fax : 01 64 02 80 58

**N°2021/204**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE DEROGATION AU REPOS DOMINICAL**  
**DES COMMERCES DE LA COMMUNE DE SAINT THIBAUT DES VIGNES**

**POUR L'ANNEE 2022**

**« POUR LA BRANCHE ALIMENTAIRE »**

Le Maire de SAINT THIBAUT DES VIGNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-28 Alinéa 1, disposant que le Maire prend un arrêté à l'effet d'ordonner des mesures locales sur les objets confiés par les Lois à sa vigilance et à son autorité,

Vu le code du Travail, livre 1, en son article L 3132-26, L 3132-27 ET R 3132 du code du travail relatif à la suppression du repos hebdomadaire dans les établissements de commerces de détail,

Vu la demande présentée par plusieurs commerces de la commune de Saint Thibault des Vignes,

Vu l'avis favorable de l'EPCI en sa délibération N° 2021/133 du 07 octobre 2021,

Vu la demande d'avis transmises aux organisations syndicales le 09 novembre 2021,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal du 25 novembre 2021 en sa délibération n° 2021/067 et conformément au texte de la loi Macron qui prévoit de communiquer les dates de dérogation au repos dominical pour l'ouverture des commerces, pour l'année 2021,

**Considérant** qu'il convient de fixer le choix et le nombre de dimanches

## ARRETE

**Article 1** L'ouverture exceptionnelle des commerces de la branche alimentaire, tous les commerces de Saint Thibault des Vignes sont autorisés à ouvrir leur magasin au public les dimanches :

- Dimanche 09 janvier 2022
- Dimanche 13 février 2022
- Dimanche 10 avril 2022
- Dimanche 17 avril 2022
- Dimanche 15 mai 2022
- Dimanche 29 mai 2022
- Dimanche 10 juillet 2022
- Dimanche 30 octobre 2022
- Dimanche 13 novembre 2022
- Dimanche 04 décembre 2022
- Dimanche 11 décembre 2022
- Dimanche 18 décembre 2022

Et à suspendre de ce fait le repos hebdomadaire de leur personnel.

**Article 2** : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.

**Article 3** : Chaque salarié privé du repos du dimanche percevra, une majoration de 100% des heures travaillées pour ce jour-là, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Le repos compensateur sera accordé dans la quinzaine suivant ou précédent ce dimanche et s'ajoutant à la rémunération mensuelle.

**Article 4** : madame La Directrice Générale des Services de la Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté

**Article 5** : ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
M. le Représentant de l'état dans l'arrondissement  
M. le Directeur Départemental du travail et de l'emploi  
Les directeurs des commerces de la branche alimentaire

Le Maire,  
Sinclair VOURIOT

